

hydrauliques, et la puissance nominale des moteurs électriques installés, en indiquant si l'énergie électrique est produite dans l'établissement ou provient du dehors. Dans chaque catégorie, il y aura lieu de distinguer, si possible, les moteurs normalement utilisés et les moteurs inutilisés ou en réserve.

(B) Relevés de la production industrielle aussi complets qu'il sera possible à chaque pays de les fournir avec un degré suffisant d'exactitude.

(C) Séries statistiques indiquant, pour des périodes régulières, si possible trimestrielles ou, de préférence, mensuelles, les variations de l'activité industrielle dans les branches les plus représentatives de la production, soit en chiffres absolus, soit en chiffres relatifs se rapportant à une période prise pour base des comparaisons.

VI.—Nombres-indices des prix.

Nombres-indices:

(a) Exprimant le mouvement général des prix de gros, établis et publiés mensuellement;

(b) Exprimant le mouvement général du coût de la vie, établis et publiés au moins trimestriellement.

Les indices du coût de la vie pourront être calculés pour une seule ville ou pour quelques villes choisies parmi les plus représentatives et considérées séparément ou ensemble.

Chaque publication de nombres-indices devra contenir une référence à un bref exposé officiel indiquant les articles dont les prix ont servi au calcul de ces nombres-indices, ainsi que les méthodes employées.

Outre les indices, les prix de gros des principales marchandises devront, autant que possible, être publiés aux mêmes époques, en valeur absolue ou relative.

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, afin de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur des différents pays, à adopter, pour l'établissement de cette catégorie de statistiques, les principes énoncés à la partie I de l'annexe I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, dans la mesure où les moyens d'investigation dont elles disposent le leur permettent, à dresser, à titre d'essai, les tableaux statistiques spécifiés à la partie III de l'annexe I.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes énoncés à l'annexe II, en ce qui concerne l'établissement des statistiques des pêcheries et conviennent de les appliquer autant que possible dans leurs statistiques respectives.

ARTICLE 5.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, d'une manière générale, les principes dont s'inspire l'annexe III, destinée à servir autant que possible de base en vue de l'établissement des statistiques de la production des minéraux et métaux visés à l'article 2 (IV) dans le cas où la production dans le pays desdits minéraux et métaux est considérée comme présentant une importance nationale, et conviennent d'adopter les mêmes principes dans le cas où elles établiraient des statistiques de la production d'autres minéraux et métaux.